

A.E.T.S.
Société à responsabilité limitée au capital de 7 500 €
Siège social : 98 rue de Rennes
22360 LANGUEUX
500 269 196 RCS SAINT BRIEUC

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 11 DÉCEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois,
Le onze décembre,
A neuf heures,

Les associés de la société « **A.E.T.S.** », société à responsabilité limitée au capital de 7 500 €, divisé en 7 500 parts d'1 € chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation verbale faite par la gérance.

Sont présents :

► **Madame Maryse GUILLOSSOU**,
demeurant 98 rue de Rennes – 22360 LANGUEUX,
titulaire en pleine propriété de 5 175 parts sociales

► **Monsieur Thierry GUILLOSSOU**,
demeurant 98 rue de Rennes – 22360 LANGUEUX,
titulaire en pleine propriété de 2 325 parts sociales

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Madame Maryse GUILLOSSOU, gérante associée.

La Présidente rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- **Lecture du rapport de la gérance,**
- **Dissolution anticipée de la Société,**
- **Nomination d'une liquidatrice, détermination de ses pouvoirs et obligations,**
- **Rémunération de la liquidatrice,**
- **Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.**

La Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition de son associé :

- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

T/G

TG

La Présidente déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés à son associé ou tenus à sa disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Ce dernier lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, la Présidente déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide la dissolution anticipée de la Société à compter du 31 décembre 2023, et sa liquidation amiable sous le régime conventionnel, conformément aux dispositions statutaires et aux articles L. 237-2 à L. 237-13 du Code de commerce.

La Société subsistera pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. La dénomination sociale sera suivie de la mention "société en liquidation". Cette mention, ainsi que le nom du liquidateur, devront figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Le siège de la liquidation est fixé 98 rue de Rennes - 22360 LANGUEUX.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale nomme Madame Maryse GUILLOSSOU, demeurant 98 rue de Rennes - 22360 LANGUEUX, en qualité de liquidatrice pour toute la durée de la liquidation.

L'Assemblée Générale met fin aux fonctions de la gérance à compter du 31 décembre 2023.

Si Madame Maryse GUILLOSSOU vient à cesser ses fonctions pour quelque cause que ce soit, il sera procédé à son remplacement, dans le mois, par la collectivité des associés convoquée en assemblée générale ou consultée par écrit à cet effet.

L'Assemblée Générale confère à Madame Maryse GUILLOSSOU comme à tout autre liquidateur qui viendrait à être nommé en remplacement et sous les seules restrictions visées ci-après concernant la cession ou l'apport de tout ou partie de l'actif, les pouvoirs les plus étendus suivant la loi et les usages du commerce pour mettre fin aux opérations en cours, réaliser tous les éléments d'actif, payer le passif et répartir le solde en espèces entre les associés, en proportion de leurs droits.

Elle jouira notamment des pouvoirs suivants, dont l'énumération n'est pas limitative :

- continuer l'exploitation sociale en vue de mener à bonne fin les opérations en cours et entreprendre, s'il y a lieu, toutes les opérations nouvelles nécessaires à l'exécution d'opérations anciennes ;
- vendre, soit de gré à gré, soit aux enchères publiques, sans aucune formalité de justice, en bloc ou en détail, aux prix, charges et conditions qu'il jugera convenables, les divers éléments composant l'actif de la Société ;

16 16

- céder ou résilier tous baux ou locations, tous traités ou marchés, avec ou sans indemnité ;
- toucher toutes sommes dues à la Société, payer toutes dettes sociales, se faire ouvrir tous comptes, signer, endosser, accepter et acquitter tous chèques et effets de commerce, régler et arrêter tous comptes ;
- plus généralement, faire tous actes d'administration, représenter la Société dissoute vis-à-vis des tiers, délivrer et certifier tous documents et comptes sociaux, remplir toutes formalités de publicité et faire tout ce qui sera utile en vue de la liquidation complète de la Société et de la répartition du solde de liquidation aux ayants droit.

Toutefois, sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif à une personne ayant eu la qualité de gérant ne pourra avoir lieu qu'avec l'autorisation du Tribunal de commerce, le liquidateur entendu.

Elle ne pourra, d'autre part, céder tout ou partie de l'actif à lui-même, son conjoint, ses ascendants ou descendants ou à ses employés, leurs conjoints, ascendants ou descendants.

Enfin, l'apport partiel d'actif à une autre société ou la cession globale de l'actif de la Société par voie de fusion ne pourra être consentie sans l'autorisation unanime des associés.

En outre, elle sera soumise à toutes les obligations attachées à son mandat de liquidatrice et devra notamment :

- procéder à toutes les formalités de publicité prévues par la loi, selon les formes et délais prescrits ;
- convoquer l'assemblée des associés dans les délais légaux pour l'appeler à statuer sur les comptes de l'exercice clos le jour de la dissolution, en cours de liquidation et à la clôture de celle-ci ;
- présenter à chaque assemblée, convoquée par elle, un rapport sur la situation de la Société, les opérations de liquidation ou toute modification statutaire qu'elle jugera utile à la liquidation.

L'Assemblée Générale décide que la liquidatrice ne percevra aucune rémunération au titre de l'exercice de ses fonctions. Elle pourra cependant prétendre au remboursement des frais qu'elle aura engagés pour l'accomplissement de sa mission, sur présentation de justificatifs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Madame Maryse GUILLOSSOU, présente à la réunion, déclare accepter les fonctions de liquidatrice qui viennent de lui être conférées et n'être frappée d'aucune mesure susceptible de lui interdire l'exercice desdites fonctions.

TROISIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

176

176

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la Présidente déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par la gérante et les associés.

Maryse GUILLOSSOU

« bon pour acceptation des fonctions de liquidatrice »

*Bon pour acceptation des fonctions de
Liquidatrice*

Thierry GUILLOSSOU

